

PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

Monsieur MIOCHE Luc
29 route de Riom
63410 MANZAT

ARRETE

portant autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles
pour la période du 1^{er} mars au 31 mars 2012

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 427-8 à L 427-9 du code de l'environnement,

VU les articles R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement traitant de la destruction des animaux classés nuisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2012 et les modalités de destruction à tir de ces animaux dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande de destruction présentée par Monsieur le Président de la société de chasse de MANZAT

CONSIDERANT les dégâts causés aux élevages avicoles par la martre, la fouine et le renard sur la commune de MANZAT

CONSIDERANT les dommages causés à la petite faune sauvage en période de nidification par la martre, la fouine et le renard,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le Président de la société de chasse de MANZAT est autorisé à procéder à la destruction à tir des animaux suivants (indiqués par "X" dans le tableau ci-dessous), dans les conditions spécifiées ci-après, sur la commune de MANZAT, sous réserve de l'accord écrit du propriétaire ou du fermier :

Renard	Fouine	Martre
X		

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable du 1^{er} mars au 31 mars 2012 inclus, y compris par temps de neige

ARTICLE 3 : Chaque porteur de fusil devra être muni d'une autorisation écrite établie par le détenteur de la présente autorisation (sauf en cas de battue) et de son permis de chasser.

ARTICLE 4: En cas d'organisation de battue, le cahier de battue doit être obligatoirement renseigné par tous les participants. Le port d'un couvre-chef ou d'un gilet fluorescent ainsi que d'une corne de classe est obligatoire pour tous les participants. L'emploi de chiens de chasse est autorisé.

ARTICLE 5 : Le détenteur de la présente autorisation devra, au moins 48 heures à l'avance, indiquer au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (Tel : 04.73.96.96.73) les lieux et heures de rendez-vous fixés pour chaque opération de destruction.

ARTICLE 6 : A l'issue de la période autorisée un compte-rendu indiquant :

- ✓ La date d'exécution
- ✓ Le nombre d'animaux détruits
- ✓ Les incidents survenus

devra être adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires, avant le 15 avril 2012.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées, les gardes-particuliers, le président de la société de chasse concernée et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lempdes, le 14 février 2012

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le Chef du service Eau, Environnement, Forêt,

Béatrice MICHALLAND.

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand